

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
JP

Arrêté n° 41.2017.12.18.005
portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Loir-et-Cher pour les fêtes de fin d'année

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/2U du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-455 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDERANT les risques de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

.../...

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 :

La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits **sont interdits du jeudi 21 décembre 2017 à 17 h 00 au mercredi 3 janvier 2018 à 9 h 00** sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4(C4)-T2 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés
- aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral F2(C2)-F3(C3) pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques

Article 4 :

Du jeudi 21 décembre 2017 à 17 h 00 au mercredi 3 janvier 2018 à 9 h 00, les commerçants proposant la vente des artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le **18 DEC. 2017**
Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*